



Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 23/10/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 octobre 2023 à 17h00

Question n°18

### Indemnisation de 3 agents dans le cadre de la protection fonctionnelle

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Madame Valéry GARCIA, arrive à 17h51 et vote à partir de la question n°11 / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Michel JOURNEAUX, arrive à 17h07 et vote à partir de la question n°2 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Jean-Hugues ROUX, quitte la séance à 17h35 et vote jusqu'à la question n°5 / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient excusés :

Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 23 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20231018-D00176910-DE

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023 Budget principal Service SAAS et abri de nuit des Glacis	Montant prévu au BP 2023 : opération intégrée dans les dépenses de personnel Montant de l'opération : 900 euros

**Résumé :** Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, il est proposé d'indemniser trois agents ayant été victimes de menaces de mort et de violences verbales dans le cadre de leurs fonctions au sein du SAAS et de l'abri de nuit des Glacis, au titre du préjudice moral subi.

### Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

### I - Contexte

3 agents du CCAS ont été victimes de menaces ou de violences verbales dans le cadre de leurs fonctions.

Un veilleur de nuit de l'abri de nuit des Glacis, victime de violences physiques et de menaces de mort de la part d'un usager hébergé, a déposé plainte le 13 janvier 2019. La culpabilité de l'agresseur a été reconnue et ce dernier condamné à 8 mois d'emprisonnement délictuel. Le juge a malheureusement déclaré irrecevable la constitution de partie civile de notre agent, celui-ci n'ayant pas pu transmettre les documents nécessaires à l'évaluation de son préjudice, en l'absence d'information de l'audience programmée le 24 janvier 2019 à la demande de la Procureure de la République.

En 2020 et 2022, deux agents du SAAS ont fait l'objet de violences verbales et de menaces de mort de la part d'un même usager. Bien que les deux agents aient porté plainte et que le CCAS ait saisi le Procureur de la République, ces deux situations ont fait l'objet d'une audience le 18 novembre 2022, sans que notre avocat ait pu défendre leurs intérêts, la date d'audience ne nous ayant pas été communiquée et le jugement ne nous ayant pas été transmis.

La culpabilité de l'usager à l'égard de ces deux agents a cependant été reconnue par le juge, qui a condamné l'auteur à une peine d'emprisonnement délictuel de six mois.

## **II – Proposition d'indemnisation**

Les trois agents, victimes d'usagers dont la culpabilité a été reconnue et qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, ont subi des traumatismes entraînant un préjudice moral qu'il convient d'indemniser. La protection fonctionnelle oblige l'employeur à indemniser les agents pour les préjudices subis dans le cadre de leurs fonctions.

Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur le montant de l'indemnisation à verser à chacun de ces agents, selon la proposition de l'avocat conseil du CCAS.

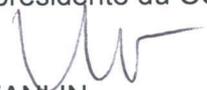
Cette délibération permet d'indemniser les agents victimes, malgré le classement sans suite d'une plainte déposée ou l'absence de suites judiciaires de la plainte, dans la mesure où les faits ont été dûment constatés et ne sont pas contestables.

Au vu des faits, l'avocat conseil propose de procéder à une indemnisation à hauteur de 300 euros par agent.

### **Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Votent favorablement l'indemnisation de Madame GUERRET Soraya, Monsieur EL HADI Badre et Monsieur MORICHON Luc, à hauteur de 300 euros chacun, au titre de la protection fonctionnelle.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,

  
Sylvie WANLIN

